

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ : DU SACRÉ AU PROFANE

Le droit français accorde un statut paradoxal au droit de propriété. D'un côté il le juche sur un piédestal en le consacrant solennellement dans des textes et des termes exaltés et sublimes, d'un autre il ne cesse de lui porter des coups de canif quand ce n'est pas de poignard à tel point que la doctrine juridique quasi unanime s'interroge sur le point de savoir si le droit de propriété existe toujours et, dans l'affirmative, si l'on peut encore le ranger parmi les droits fondamentaux. « Etiolement », « dépérissement », « droit relatif », « droit subalterne », « droit de second rang »... Telles sont les expressions fréquemment rencontrées dans les récits du très peu fabuleux destin du droit de propriété.

Cette schizophrénie juridique n'est sans doute pas - ou plus - spécifique au droit de propriété car si l'on prend soin de bien regarder l'évolution du droit depuis quelques décennies, on constate que bien d'autres droits ou libertés essentiels subissent également une mutation, une dénaturation, une sorte de dégénérescence imputable à des évolutions sociologiques et idéologiques encore insuffisamment perçues et synthétisées tant la confusion est grande. Lorsque le philosophe Marcel Gauchet écrit qu'« un nouvel homme des droits de l'homme est né qui n'a plus rien en commun avec son ancêtre de 1789 »¹, il exprime ce que tout juriste un tant soit peu sociologue et philosophe observe au quotidien, c'est à dire une sorte de *Canada Dry* juridique où cela s'appelle bien toujours des droits de l'homme mais ce ne sont plus les droits de l'homme.

Ce trompe l'œil juridique est particulièrement criant en droit constitutionnel à tel point que lors du dernier congrès de l'Association française des constitutionnalistes un collègue faisait remarquer que tout est devenu faux et irréel dans notre Constitution : la souveraineté n'existe plus, l'unité de la République non plus²... Et l'on pourrait assurément ajouter le droit de propriété à la liste de ces défunts principes constitutionnels.

La complexification du monde et les défis lancés aux démocraties sont particulièrement traumatisants pour le droit français et la philosophie politique qui le sous-tend. Il est indubitable qu'une certaine « exception juridique » française avec son soubassement culturel se trouve spécialement menacée et attaquée par le post-modernisme. Or, tout se passe comme si nos législateurs et nos juges mais aussi une partie de la doctrine universitaire n'osaient pas encore se l'avouer franchement, d'où une certaine duplicité dans le discours politique et juridique, la France officielle paraissant hésitante, écartelée, incapable de savoir ce qu'elle veut ni de dire ce qu'elle fait³.

¹ GAUCHET (Marcel), *Quand les droits de l'homme deviennent une politique*, Paris, Gallimard, 2000, coll. « Le Débat », n°110, p. 266.

² CUBERTAFOND (Bernard), « La Constitution de 1958 : romanesque et démo-despotisme », (V^e congrès de l'AFDC, atelier n°2, « Modernité » et Constitution, dir. Anne-Marie Le Pourhiet), *Pouvoirs*, n°104, 2002, p. 169.

³ LE POURHIET (Anne-Marie), *Identité ou liberté : faut-il changer de Constitution ?*, Politeia, 2002, vol. II, p. 55.

« Naturel », « imprescriptible », « inviolable », « sacré », « absolu », le moins qu'on puisse dire est que la Constitution et le Code civil français ne sont pas avares de superlatifs pour désigner le droit de propriété mais cette emphase lyrique est proportionnelle à l'ampleur et à la fréquence des atteintes qui lui sont pratiquement portées. La nature et la finalité de ces atteintes varient cependant dans le temps en épousant très exactement les modes sociologiques et idéologiques tandis que les « objets » d'appropriation se sont également considérablement diversifiés.

La sacralisation initiale du droit de propriété qui avait des origines à la fois religieuses et sociologiques a été progressivement remise en cause d'abord, bien sûr, par l'influence marxiste notamment présente dans la Constitution de 1946 avant que ce socialisme traditionnel ne soit supplanté par un militantisme « sociétal » plus hétéroclite dont les rapports à la propriété sont également plus confus. De Locke et Portalis à l'association « droits devant », c'est cette longue et vertigineuse trajectoire du droit de propriété que je vais vous conter rapidement (et donc superficiellement) en trois étapes.

Sacralisation du droit de propriété

C'est dans une formule majestueuse avec la plume brillante qui fait tant défaut au législateur contemporain que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 canonise le droit de propriété en son article 2 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Les deux derniers droits n'étant en réalité que les moyens de garantir les premiers on comprend bien que les deux grands droits naturels révolutionnaires sont la liberté et la propriété indissolublement liées dans l'individualisme libéral. C'est ce que Napoléon affirmera lors de la préparation du Code civil : « La propriété c'est l'inviolabilité dans la personne de celui qui la possède »⁴ et que Chateaubriand confirmera dans ses Mémoires d'Outre-tombe : « La propriété héréditaire et inviolable est notre défense personnelle : la propriété n'est autre chose que la liberté »⁵.

L'article 17 de la Déclaration envisage cependant la nécessité de porter atteinte au droit de propriété par le recours à l'expropriation mais en marquant bien son caractère dérogatoire en la faisant précéder d'un rappel péremptoire : « Le droit de propriété est inviolable et sacré ». L'article 544 du Code civil définira ensuite le droit de propriété dans un esprit similaire : « La propriété est le droit de jouir et abuser des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ».

Portalis lui-même s'était interrogé sur la légitimité de ce droit absolu reconnu à l'homme sur les choses et sur l'origine de son droit naturel à se les approprier à sa convenance. Il a été démontré que l'origine de cet absolutisme remonte à la pensée chrétienne et notamment à

⁴ Cité par François Terré, « L'évolution du droit de propriété depuis le Code civil », *Droits*, n°1, 1985, p. 2.

⁵ LACHAUME (Jean-François) et PAULIAT (Hélène), "Le droit de propriété est-il encore un droit fondamental ?", dans *Droit et politique à la croisée des chemins*, Etudes en l'honneur de Philippe Ardant, LGDJ, 1999, p. 373.

l'idée d'un « domaine » humain conçu comme une participation au « domaine » divin⁶. Le droit naturel de l'homme trouverait ainsi ses racines dans le droit absolu de Dieu sur un monde dont il serait le seul maître. Mais par une perversion de cette idée originelle et l'effacement du ministère confié par Dieu à l'homme, celui-ci s'est émancipé de la finalité divine imposée à l'usage des choses pour acquérir sur elles un droit illimité et parfaitement subjectif dénommé droit de l'homme, dont John Locke sera bien sûr le théoricien magistral⁷.

Certains auteurs ont cependant fait remarquer que, dès le départ et sous la sacralisation de façade, le relativisme pointait déjà sous l'absolutisme⁸. L'expropriation de l'article 17 n'est-elle pas la négation du caractère absolu d'un droit finalement réduit à celui d'être indemnisé ? Les « usages prohibés » non seulement par les lois mais aussi par les règlements ne risquent-ils pas, par leur qualité et leur quantité, d'anéantir tout simplement le droit proclamé ? Le légicentrisme qui prévaudra jusqu'aux trois quarts du vingtième siècle ne permettant même pas un semblant de contrôle sur un législateur qui porterait excessivement atteinte à la jouissance ou à l'exercice du droit de propriété, pouvait sans doute alimenter le scepticisme sur l'effectivité concrète des principes révolutionnaires et la conviction réelle de leurs rédacteurs.

Il est vrai qu'avant tout conçu comme un droit-liberté de nature subjective, la propriété l'est aussi comme un droit social avant l'heure en ce sens que les hommes de 1789 considèrent son morcellement comme le moyen le plus efficace pour favoriser tant la liberté et la sûreté que la responsabilité et la citoyenneté. Et ils sauront le montrer en pratique⁹. La propriété individuelle est ainsi à la fois la forme la plus complète de droit subjectif et la base de l'organisation sociale révolutionnaire comme facteur d'harmonie et de prospérité du corps social.

Mais c'est évidemment du marxisme que viendra plus tard la grande charge contre la propriété individuelle et le glissement massif du subjectivisme libéral vers la socialisation.

Socialisation du droit de propriété

On connaît la critique marxiste des droits révolutionnaires accusés de n'être que des libertés formelles et abstraites inaccessibles au plus grand nombre et dont la jouissance effective serait monopolisée par la bourgeoisie triomphante à la fois auteur et bénéficiaire exclusif de la révolution de 1789.

⁶ RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Du droit de Dieu au droit de l'homme : sur les origines théologiques du concept moderne de propriété », *Droits*, n°1, 1985, pp. 17 et s.

RIALS (Stéphane), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1988, pp. 344 et s.

⁷ MORANGE (Jean), « La Déclaration et le droit de propriété », *Droits*, n°8, 1988, pp. 101 et s.

⁸ GUYON (Yves), « Le droit de propriété devant la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel », dans *La Cour de cassation et la Constitution de la République*, PUAM, 1995, p. 173.

⁹ BOUVERESSE (Jacques), « Droits fondamentaux, Etat de droit : l'héritage dilapidé de 1789 », dans *Regards critiques sur l'évolution des droits fondamentaux de la personne humaine en 1999 et 2000*, dir. Gilles Lebreton, L'Harmattan, 2002, pp. 11 et 12.

L'idée d'appropriation collective des biens et des moyens de production prônée par le socialisme ne pouvait évidemment manquer d'influencer les législateurs européens.

Les Constitutions rédigées après la seconde guerre mondiale notamment en Italie, en Allemagne et en France vont porter la marque de cette collectivisation croissante et de la vision sociale du droit de propriété désormais expressément reconnu aux personnes publiques elles-mêmes. En France, l'épisode fameux de l'échec du premier projet de Constitution au référendum du 5 mai 1946 va cristalliser l'affrontement entre ce qui serait peut-être déjà l'élite bien-pensante et la « France d'en bas » qui va manifester son attachement effectif au droit de propriété. Le peuple français ayant refusé une déclaration des droits dont les articles 35 et 36 consacraient un net recul de la protection de la propriété privée, la seconde assemblée constituante se contentera, dans ce qui deviendra la Constitution du 27 octobre 1946, d'un préambule renvoyant à la Déclaration de 1789 et comportant simplement un alinéa consacré aux nationalisations.

Plus tard, le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 proclamant l'attachement du peuple français à la fois à la Déclaration libérale de 1789 et au préambule social de 1946 va contraindre le Conseil constitutionnel, lorsqu'il décidera, en 1971, d'étendre son contrôle des lois à leur conformité aux droits et libertés proclamés, à effectuer un difficile exercice d'équilibre entre les deux philosophies. La célèbre et controversée décision du 16 janvier 1982 sur les nationalisations inaugure une abondante jurisprudence dans laquelle on retrouve finalement la même duplicité que dans les textes. Le conseil s'y livre à une magistrale leçon de philosophie politique démontrant la permanence de l'attachement constitutionnel français au libéralisme. L'exposé remarquable de ce credo libéral est si solennel que l'on s'attend logiquement à voir invalider les nationalisations quand finalement, dans un dernier petit considérant passe-partout le juge constitutionnel indique qu'en l'absence de franchissement de la ligne « rose » le législateur n'a pas méconnu la Constitution¹⁰. La montagne philosophique accouche ainsi d'une souris juridique.

Toutes les décisions ultérieures relatives au droit de propriété reprennent la même formule stéréotypée selon laquelle les atteintes portées par le législateur ne doivent pas avoir « un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en seraient dénaturés ». Mais où se trouve exactement la ligne de dénaturation ? Nul ne le sait et ce n'est pas l'image défendue par certains auteurs d'un « droit artichaut qui reste lui-même quand on lui ôte ses attributs sauf si l'on touche le cœur auquel cas il disparaît » qui peut fournir la clé de l'énigme puisque nul ne définit justement ce qu'est le « cœur » du droit de propriété¹¹. L'affirmation de ces mêmes auteurs selon laquelle « Ce n'est donc pas noir ou blanc, mais il y a toute une palette de gris. Le seuil est atteint lorsque le gris vire au noir » ne renseigne pas davantage faute de disposer d'un nuancier permettant de repérer la couleur des lois¹². On se trouve donc dans la situation

¹⁰ Pour une analyse critique de la jurisprudence constitutionnelle voir :

- MOLFESSIS (Nicolas), *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, LGDJ, 1997, pp. 47 et s. ;

- LE POURHIET (Anne-Marie), « A propos de la bioéthique : la démocratie selon Ponce-Pilate », *Pouvoirs*, n°59, 1991, p. 159 ; *Le Conseil constitutionnel et l'éthique bio-médicale*, Etudes en l'honneur de Georges Dupuis, LGDJ, 1997, p. 222.

¹¹ MATHIEU (Bertrand) et VERPEAUX (Michel), *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, LGDJ, 2002, p.585.

¹² Idem, p. 586.

du célèbre sketch de Fernand Raynaud où la réponse à la question portant sur le temps de refroidissement d'un canon était : « un certain temps ». S'agissant de la licéité des atteintes au droit de propriété la réponse est aussi : « un certain seuil ».

Et c'est évidemment le juge lui-même qui fixe discrétionnairement, au cas par cas, son seuil de tolérance, en testant à chaque fois sa capacité à s'opposer à un choix politique. On aura bien compris qu'en 1982, il n'était guère possible au juge constitutionnel de censurer la partie essentielle d'un programme sur lequel le Président de la République et une majorité de députés venaient d'être élus. N'ayant pas la légitimité suffisante pour arrêter le socialisme, il ne pouvait évidemment imposer le libéralisme.

De la même façon, on a pu constater qu'il est difficile au Conseil d'Etat, lorsqu'il examine certaines déclarations d'utilité publique de prononcer l'annulation de projets à haute teneur politique comme par exemple la construction de centrales nucléaires. S'il convient sans nul doute de laisser à César ce qui est à César, il faut avoir la franchise de le dire plutôt que de cacher son impuissance juridictionnelle derrière des faux-semblants.

On en arrive donc à cette situation où le contrôle juridictionnel des atteintes au droit de propriété sonne faux. On persiste à l'honorer comme un droit essentiel, fondateur, « culturel » mais on laisse systématiquement passer les atteintes les plus criantes à ce droit en ne censurant symboliquement de temps à autre que quelques mesures d'intérêt mineur, en vertu d'une politique jurisprudentielle que Jean Rivero avait malicieusement résumée à l'aide d'un proverbe arabe : « Filtrer le moustique et laisser passer le chameau »¹³.

Mais à la multiplicité des atteintes portées au droit de propriété dans un but social traditionnel ou dans le cadre d'un urbanisme lui aussi devenu social puisque le droit de chacun à son « petit cabanon » a fini par imposer à tous des contraintes drastiques, s'ajoutent aujourd'hui d'autres préoccupations plus disparates et hétérogènes qui complexifient la grille d'analyse.

« Sociétalisation » du droit de propriété

On désigne aujourd'hui (faute de mieux) par le qualificatif de « sociétal » des questions précisément dites « de société » (faute de mieux également) qui n'ont plus rien en commun avec l'antique lutte des classes mais sembleraient plutôt, pour certaines en tous cas, répondre au concept « bourdivin » (ou bourdieusien) de domination qui vise non pas des classes mais des *catégories* sociales dites « dominées » et donc érigées en victimes des « dominants ».

Désormais, ce n'est plus la propriété privée bourgeoise qui est globalement mise en accusation en tant que telle. Bien au contraire, elle est même parfaitement admise et revendiquée dans son principe mais ce sont certains de ses usages ou attributs qui vont être contestés dans le cadre de militantismes divers et cacophoniques.

Premier constat : on est presque arrivé à la consécration d'un véritable *droit à* la propriété c'est à dire que le droit de propriété est désormais moins conçu comme un droit-liberté (droit de) que comme un droit-créance (droit à)¹⁴.

¹³ RIVERO (Jean), *Le Conseil constitutionnel et les libertés*, Economica, 1987, 2^{ème} éd. p. 101.

¹⁴ LACHAUME (Jean-François) et PAULIAT (Hélène), précitées, pp. 386 et s.

La « démocratie providentielle »¹⁵ obsédée par son égalitarisme illimité ne peut déboucher que sur un recul de la liberté induit par la dépendance. Ce droit-créance collectif paraît cependant revendiqué sur le mode plus mercantile et consumériste du bourgeois-bohème dit « bobo » que sur celui, plus protecteur et épargnant, du bourgeois traditionnel. L'« homofestivus »¹⁶ post-soixante huitard succédant au bon père de famille du Code civil s'adapte mal aux règles conçues pour celui-ci puisqu'il lui faut « vivre sans contraintes et jouir sans entraves » à l'image de la cigale plus que de la fourmi.

Parallèlement, l'impératif de démocratisation du droit de propriété s'inscrit dans l'optique de réduction de la fameuse fracture sociale mais se traduit par des mesures plus proches des restos du cœur que de la révolution prolétarienne. La dimension compassionnelle du postmodernisme qui en arrive à classer l'abbé Pierre en tête des personnalités préférées des sondages ou à faire de la sécurité routière, du cancer et des droits des handicapés les trois chantiers prioritaires du Président de la République, révèle le retour évident d'une forme de catéchisme moralisateur et de société caritative dans lesquels le philosophe Alain Finkielkraut décèle un certain « triomphe du cucul sur la pensée »¹⁷.

Deuxième constat : *certain usages* du droit de propriété sont désormais dénoncés comme moralement répréhensibles, politiquement incorrects et donc juridiquement punissables puisque la caractéristique principale du postmodernisme est de traîner au tribunal tout contrevenant à la mode et à l'air du temps. C'est ainsi au nom du droit à la santé ou de la dignité des femmes que la publicité des entreprises est censurée ; c'est au nom du « droit à un logement décent », de la « mixité sociale » ou de la « diversité commerciale des quartiers » que la libre disposition de son bien se trouve entravée, quand ce n'est pas supprimée ou même sévèrement sanctionnée. C'est au nom des droits de l'animal qu'un droit de l'homme se trouve amputé ; mais c'est aussi au nom des droits des femmes ou, plus exactement, des « valeurs féministes » que certains usages ou attributs de la propriété jugés machistes ou « androcentristes » se trouvent mis en accusation par des « chiennes de garde ».

Le philosophe Philippe Muray a bien analysé cette nouvelle idéologie à travers le lynchage médiatique d'une manifestation de chasseurs en 1998 constatant que la « cynégétique pride » ne recevait pas de la presse bien-pensante un accueil aussi favorable que les techno-gay-écoparades¹⁸ ou autres manifestations en trottinettes, sucettes et patins à roulette si révélatrices du fameux « syndrome de Peter-Pan »¹⁹.

Le droit de chasse, attribut du droit de propriété selon le droit, est surtout un attribut viril, patriarcal et donc à abattre selon les militantes de l'émasculature. Dès lors donc qu'un usage ou attribut du droit de propriété entre en conflit avec l'une des idéologies à la mode ou l'un des intérêts catégoriels érigés en « droits » par des associations ou communautarismes de toutes sortes le réflexe médiatique et politique immédiat est d'en proposer l'interdiction ou la sanction.

L'affaire des *rave parties* fût ainsi particulièrement révélatrice d'une inversion totale des droits en présence et l'une des évolutions les plus notables du droit récent réside sans nul doute dans

¹⁵ SCHNAPPER (Dominique), *La démocratie providentielle - Essai sur l'égalité contemporaine*, Paris, Gallimard, 2002.

¹⁶ MURAY (Philippe), *Après l'histoire*, Les belles lettres, 1999.

¹⁷ FINKIELKRAUT (Alain), *La défaite de la pensée*, Paris, Gallimard, 1987.

¹⁸ Idem, pp. 49 et s.

¹⁹ KILAY (Dan), *Le syndrome de Peter Pan - Ces hommes qui ont refusé de grandir*, Paris, Robert Laffont, 1985.

la volonté délibérée du législateur de frapper directement le propriétaire coupable de ne pas utiliser son bien de façon politiquement correcte. C'est une forme de maccarthysme juridique qui s'insinue ainsi sournoisement²⁰.

L'attitude du juge constitutionnel français n'est guère différente pour le sociétal de ce qu'elle fût pour le social alors même qu'aucun texte interne français ne consacre encore les nouveaux droits de la troisième (ou quatrième) génération. Il n'hésite pas, en effet, à se livrer à des interprétations hasardeuses pour « retirer » laborieusement, généralement du préambule de 1946 moins rigoureux que la Déclaration de 1789, de nouveaux droits ou objectifs caoutchouteux tandis que les notions d'intérêt général et de « dignité de la personne humaine » tendent à devenir les auberges espagnoles de la jurisprudence française. Que le législateur emprunte à la technocratie française ou européenne l'une de ces expressions filandreuses dont elles ont le secret (développement durable, mixité sociale, bonne gouvernance, diversité, etc.) et voilà aussitôt ladite expression admise parmi les buts d'intérêt général permettant de légitimer de copieuses atteintes au droit de propriété.

Dans ces conditions, on comprend que le fameux seuil jurisprudentiel ne cesse de reculer. Il convient d'ajouter, à la décharge des juges, que dans les rares cas où ils semblent vouloir donner de la voix et manifester une légère exaspération devant la maltraitance des principes constitutionnels, ils font l'objet, eux aussi, d'un lynchage médiatique sur le mode désormais éprouvé du chantage à la ringardise et à la « France moisie » dont ils seraient censés être les porte-parole.

Quand au droit européen, il serait vain d'y chercher des protections qui ne seraient plus garanties au niveau national puisque c'est précisément du droit européen que découle bon nombre de ces conceptions perverses des droits de l'homme. L'intérêt général étant aussi le critère retenu par les textes européens, tout dépend aussi de l'interprétation qu'en donnent les juges de Luxembourg et de Strasbourg sur recours des lobbies qui les harcèlent.

Le moins qu'on puisse dire est que la charte européenne des droits fondamentaux de Nice, tant dans sa procédure d'adoption que dans son contenu (aussi peu démocratiques l'un que l'autre) ne présage pas d'une résurrection prochaine de la philosophie des Lumières et le projet de Code civil européen du professeur Von Bar fait déjà grimper aux rideaux certains de mes plus éminents collègues²¹.

En conclusion, je souhaiterais attirer l'attention sur le sort parallèle du droit de propriété et de la liberté d'expression. Celle-ci fait aussi l'objet d'un traitement préférentiel dans la déclaration de 1789 qui la qualifie, en son article 11, de « l'un des droits les plus précieux de l'homme ».

Le Conseil constitutionnel lui a également rendu un hommage appuyé dans ses belles décisions sur la presse et l'audiovisuel. Mais elle est aujourd'hui la proie des maîtres censeurs politiquement corrects qui n'ont de cesse que de faire taire leurs contradicteurs par la menace

²⁰ LE POURHIET (Anne-Marie), "Deux conceptions du droit", *Le Débat*, n°117, 2001, p. 175.

²¹ LEQUETTE (Yves), "Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. Von Bar", *Chronique Dalloz*, n°28, 2002, p. 2202.

de sanctions pénales, le délit d'opinion se répandant de façon préoccupante dans le droit français²².

Que les deux plus grands droits de la Déclaration de 1789, la propriété et la liberté, qualifiés de naturels et imprescriptibles et dont la « conservation » fût considérée comme la finalité de toute association politique, donc de tout Etat et de toute Constitution, soient aujourd'hui instrumentalisés, finalisés et domestiqués afin de les asservir à un droit-de-l'hommisme devenu négation de l'humanisme aurait de quoi alarmer tous les libéraux. Le plus inquiétant, cependant, est justement le silence complice sur cette profanation quotidienne des droits de l'homme commise au nom des droits de l'homme, preuve de l'efficacité redoutable du totalitarisme *soft*²³ qui s'est répandu dans notre pays.

Anne-Marie Le Pourhiet
Professeur agrégé des Facultés de droit

²² ROLLAND (Patrice), *Du délit d'opinion dans la démocratie française*, Etudes offertes à Jacques Mourgeon, Bruylant, 1998, p. 645.

COLLECTIF, *Peut-on encore débattre en France ?*, Paris, Plon- Le Figaro, 2001.

LEVY (Elizabeth), *Les maîtres censeurs*, J.C. Lattes, 2002.

²³ BREDIN (Jean Denis), *Le procès de la liberté, Liber amicorum en l'honneur de Jacques Georgel*, Apogée, 1998, p. 429.